

Conseil de sécurité

Distr. générale
27 octobre 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 27 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission en Afrique centrale du 4 au 10 novembre 2005. La mission sera conduite par M. Jean-Marc de La Sablière (France). Les membres du Conseil sont convenus des attributions de cette mission, annexées à la présente.

Après consultation des membres, il a été décidé que la mission se composerait comme suit :

M. Jean-Marc de La Sablière, Ambassadeur (France), chef de mission
M. Abdallah Baali, Ambassadeur (Algérie)
M. Alberto D'Alotto, Ambassadeur (Argentine)
M. Simon Bodéhoussè Idohou, Ambassadeur (Bénin)
Mme Irene Vida Gala (Brésil)
M. Cheng Jingye (Chine)
Mme Ellen Margrethe Løj, Ambassadrice (Danemark)
M. William J. Brencick (États-Unis)
M. Alexander V. Konuzin, Ambassadeur (Fédération de Russie)
M. Adamantios Th. Vassilakis, Ambassadeur (Grèce)
M. Kenzo Oshima, Ambassadeur (Japon)
M. Lauro L. Baja, Ambassadeur (Philippines)
M. Augustine P. Mahiga, Ambassadeur (République-Unie de Tanzanie)
M. Mihnea I. Motoc, Ambassadeur (Roumanie)
M. Justin McKenzie Smith (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme documents du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Mihnea I. **Motoc**

05-57562 (F) 281005 281005

Annexe à la lettre datée du 27 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

[Original : français]
[26 octobre 2005]

Mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, 4-10 novembre 2005

Éléments généraux

1. La Mission soulignera l'importance des moyens engagés par les Nations Unies pour le maintien de la paix en République démocratique du Congo et au Burundi, et la nécessité d'un engagement clair et sans équivoque des acteurs nationaux et régionaux.

2. Elle insistera sur l'unité du Conseil de sécurité. Elle rappellera l'attachement du Conseil au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États de la région.

3. La paix dans la région de l'Afrique des Grands Lacs n'a jamais été aussi proche.

4. La Mission soulignera qu'il est indispensable de parvenir à une paix durable, à la sécurité et à la stabilité pour tous les pays de la région. Elle saluera les efforts d'ores et déjà accomplis par les États de la région pour régler leurs différends par un dialogue pacifique et des consultations, et l'établissement de mesures et de mécanismes de confiance, et elle les encouragera à poursuivre dans cette voie.

5. Le succès de la transition burundaise est un signal encourageant pour toute la région.

6. Tous les acquis seront cependant remis en cause si la transition congolaise n'aboutit pas avant l'échéance du 30 juin 2006.

7. L'investissement de la communauté internationale pour organiser des élections libres et ouvertes à tous en République démocratique du Congo est sans précédent.

8. Le Conseil exercera une vigilance toute particulière à l'égard de ceux qui voudraient faire obstacle au processus de transition, en particulier de ceux qui agiraient en violation de l'embargo sur les armes en République démocratique du Congo, ou qui refuseraient de participer aux processus de désarmement, démobilisation et réinsertion, de désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement ou réinstallation, et d'intégration des forces armées de République démocratique du Congo.

9. Le Conseil a condamné les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises en République démocratique du Congo. Les parties et les gouvernements concernés doivent s'assurer, y compris par l'arrestation des personnes qui font l'objet de mandats d'arrêt lancés par la Cour pénale internationale, que les responsables seront traduits en justice et

que les droits de l'homme et le droit international humanitaire seront respectés.

10. Le Conseil demeure vigilant s'agissant des cas de sévices sexuels commis par le personnel des Nations Unies. La Mission saluera les actions prises par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) pour enquêter sur de telles allégations, quelle que soit la catégorie de personnel concernée, et pour mettre en place des mesures préventives, notamment à travers la formation. Elle réaffirmera la politique de tolérance zéro, la nécessité pour les États mettant à disposition des contingents de prendre les mesures disciplinaires et judiciaires qui s'imposent, et toute l'attention qui doit être portée aux victimes.

11. La Mission examinera avec les Représentants spéciaux du Secrétaire général en République démocratique du Congo et au Burundi, ainsi qu'avec les responsables de l'Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la question des enfants dans les conflits armés, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1612 (2005).

République démocratique du Congo

12. La transition doit aboutir à la tenue d'élections libres avant le 30 juin 2006. Il n'y a pas de scénario alternatif.

13. Le Conseil a consenti à un effort exceptionnel pour assister le processus électoral, à travers le renforcement des moyens logistiques et humains de la MONUC.

14. Il soutient pleinement le travail de la commission électorale indépendante.

15. Le Conseil a pris note des progrès significatifs qui ont été accomplis : vote d'une constitution équilibrée, bon déroulement des opérations d'enregistrement des électeurs.

16. Ils sont cependant insuffisants :

- La loi électorale doit être examinée sans délai par le Parlement;
- Un effort accru doit être mené par les autorités de transition, avec l'appui du Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT) et des institutions financières internationales, dans le domaine de la gouvernance;
- Les efforts de formation de l'armée et de la police doivent être intensifiés; les composantes de la transition doivent recommencer sans tarder à envoyer les ex-combattants vers les centres de brassage, comme le prévoit la deuxième phase du plan d'intégration de l'armée;
- La mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) doit être accélérée.

17. Tous les acteurs de la transition doivent y contribuer.

18. Le Conseil n'acceptera aucune remise en cause de ces objectifs.

19. Chacun doit continuer de veiller à ce qu'aucun soutien ne soit apporté à ceux qui, en République démocratique du Congo, ne partagent pas cet objectif.

20. La communauté internationale s'est beaucoup investie dans la résolution du problème de la présence de groupes armés en République démocratique du Congo.

21. Le renforcement de la MONUC dans les Kivus a permis de limiter la capacité de nuisance des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et d'éviter de nouvelles incursions sur le sol rwandais.

22. Le Conseil est déterminé à accentuer les pressions sur les groupes armés étrangers présents dans l'Est congolais, conjointement aux initiatives qui sont prises dans le cadre du processus tripartite.

23. La coopération avec le groupe d'experts chargé de vérifier le respect de l'embargo sur les armes est une obligation pour tous les États.

24. Le Conseil appuie les efforts de formation des brigades intégrées de l'armée congolaise afin de renforcer la pression militaire sur les FDLR.

25. Le Conseil a en outre prescrit un certain nombre de mesures (douanes, contrôle aérien, notamment), tant au niveau national qu'au niveau régional, tendant à améliorer la surveillance de l'embargo.

26. Le Conseil a pris note avec satisfaction de la création par les autorités congolaises d'un point focal chargé de veiller à la bonne application de l'embargo.

27. La Mission rappellera la disponibilité du Conseil à soutenir le autorités de transition dans la lutte contre l'impunité en République démocratique du Congo.

28. Le Conseil est déterminé à envisager des sanctions individuelles contre les auteurs de violations de l'embargo sur les armes à destination de la République démocratique du Congo.

Burundi

29. Le succès de la transition est porteur d'espoir pour l'avenir du Burundi, et pour celui de l'ensemble de la région.

30. Ce succès est celui de la voie du dialogue, du partage et du consensus. C'est dans cette voie que le Burundi doit continuer d'avancer.

31. La communauté internationale va demeurer fortement impliquée au Burundi : le renouvellement du mandat de l'ONUB le 1er décembre (et son adaptation aux progrès du processus politique), la création du forum des partenaires, permettront de l'illustrer.

32. Ce forum veillera :

- À accompagner les autorités burundaises dans la mise en œuvre des réformes prévues par l'Accord d'Arusha;
- À mobiliser l'aide internationale pour la reconstruction du Burundi.

33. L'amélioration de la situation sécuritaire doit être consolidée.

34. Le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion doit être mené à son terme, y compris dans son volet réinsertion des anciens combattants, qui doit être effectif.

35. Les Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL), qui constituent une menace pour la sécurité du Burundi et pour celle de la région, doivent rejoindre sans

délai le camp de la paix. À cet égard, la communauté internationale soutient l'initiative régionale.

36. Le Conseil encourage les autorités burundaises à travailler avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour mettre en place un dispositif permettant de mettre fin à l'impunité et de promouvoir la réconciliation.

Rwanda

37. La Mission saluera la contribution positive du Rwanda à la réussite du processus de transition burundais.

38. La stabilisation de la région des Grands Lacs est dans l'intérêt du Rwanda. Le Conseil encourage le Gouvernement rwandais à continuer à coopérer avec ses voisins à cette fin, notamment dans le cadre du processus tripartite.

39. La tenue avant le 30 juin 2006 d'élections libres et ouvertes à tous en République démocratique du Congo sera déterminante pour le retour d'une paix durable dans la région.

40. Chacun doit continuer de veiller à ce qu'aucun soutien ne soit apporté à ceux qui, en République démocratique du Congo, ne partagent pas cet objectif.

41. La communauté internationale s'est beaucoup investie dans la résolution du problème de la présence de groupes armés en République démocratique du Congo.

42. Le renforcement de la MONUC dans les Kivus a permis de limiter la capacité de nuisance des FDLR et d'éviter de nouvelles incursions sur le sol rwandais.

43. Le Conseil est déterminé à accentuer les pressions sur les groupes armés étrangers présents dans l'Est congolais, conjointement aux initiatives qui sont prises dans le cadre du processus tripartite.

44. Le Conseil appuie les efforts de formation des brigades intégrées de l'armée congolaise afin de renforcer la pression militaire sur les FDLR.

45. Le Conseil a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement rwandais, avec l'appui de la communauté internationale, pour rapatrier les membres des FDLR qui rentreraient au Rwanda, conformément aux normes applicables du droit international et dans le respect des droits et libertés de la personne humaine. Il encourage le Gouvernement rwandais à donner davantage de publicité à ses engagements.

46. La coopération avec le groupe d'experts chargé de vérifier le respect de l'embargo sur les armes est une obligation pour tous les États.

47. Le Conseil a en outre prescrit un certain nombre de mesures (douanes, contrôle aérien notamment), tant au niveau national qu'au niveau régional, tendant à améliorer la surveillance de l'embargo.

48. Le Conseil est déterminé à envisager des sanctions individuelles contre les auteurs de violations de l'embargo sur les armes à destination de la République démocratique du Congo.

Ouganda

49. Le Conseil rend hommage au rôle décisif de l'Ouganda dans la réussite du processus de transition burundais.

50. La stabilité de l'ensemble de la région des Grands Lacs est dans l'intérêt de l'Ouganda. La concertation entre capitales, notamment dans le cadre du processus tripartite, va dans le bon sens et doit s'approfondir.

51. Cette réussite serait menacée si les élections en République démocratique du Congo n'avaient pas lieu avant le 30 juin 2006.

52. Aucun soutien ne doit être apporté à ceux qui ne partagent pas cet objectif.

53. Le Conseil est préoccupé par les tensions persistantes qui se manifestent dans le district d'Ituri et s'interroge sur les soutiens extérieurs dont bénéficient les milices qui en sont responsables.

54. La coopération avec le groupe d'experts chargé de vérifier le respect de l'embargo sur les armes est une obligation pour tous les États.

55. Le Conseil a en outre prescrit un certain nombre de mesures (douanes, contrôle aérien notamment), tant au niveau national qu'au niveau régional, tendant à améliorer la surveillance de l'embargo.

56. Le Conseil est déterminé à envisager des sanctions individuelles contre les auteurs de violations de l'embargo sur les armes à destination de la République démocratique du Congo.

57. Le désarmement et le rapatriement des rebelles de l'Alliance des forces démocratiques et du Mouvement national de libération de l'Ouganda doit être pris en compte dans le cadre du dialogue tripartite. Le cas échéant, la MONUC pourrait, ainsi que le permet son mandat actuel, prêter son concours au processus.

58. Le Conseil demeure préoccupé par la grave situation humanitaire résultant de la persistance du conflit dans le Nord de l'Ouganda.

59. La Mission discutera avec les autorités ougandaises les voies et moyens d'une solution à ce conflit, y compris la mise en œuvre de la loi d'amnistie pour les membres de l'Armée de résistance du Seigneur qui ne sont pas responsables des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans le contexte des récentes tentatives de négociation et des procédures en cours tendant à traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire lancées par la Cour pénale internationale.

60. Le Conseil a appelé les États de la région à approfondir leur coopération en vue de mettre un terme à l'activité des groupes armés illégaux, rappelé son attachement à la souveraineté de tous les États et souligné que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État est contraire aux buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies.

République-Unie de Tanzanie

61. Le Conseil rend hommage au rôle stabilisateur de la République-Unie de Tanzanie dans la région des Grands Lacs. Il lui sait gré d'avoir accueilli plusieurs centaines des milliers de réfugiés au cours des dernières années.

62. Le succès de la transition burundaise est encourageant pour l'ensemble de la région.

63. Il doit être consolidé, en particulier par la résolution du problème des FNL. Le Conseil soutient pleinement la médiation entreprise par le Gouvernement tanzanien.

64. Les conditions et modalités d'un retour ordonné des nombreux réfugiés burundais et congolais encore présents en Tanzanie vers leur pays d'origine doivent être examinées pour permettre d'accélérer les flux de retour constatés ces derniers mois. Le Conseil salue à cet égard la bonne coopération des autorités avec le Haut Commissariat pour les réfugiés et avec les pays voisins à cette fin.